



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
swisstopo

Instruction

du 1^{er} janvier 2016 (état le 1^{er} janvier 2025)

Cadastre RDPPF Indemnités fédérales

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Mensuration
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre-manual.admin.ch





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.4-9/3

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectifs	5
1.2. Champ d'application	5
1.3. Bases légales	5
1.4. Prescriptions	5
2. Types et hauteur des indemnités fédérales	6
2.1. Frais d'exploitation en exploitation complète	6
2.2. Frais d'exploitation durant l'introduction	7
2.3. Frais de développement	7
2.4. Frais de développement durant les années 2024 à 2027	9
2.4.1. Contribution fédérale pour les nouveaux thèmes RDPPF	9
2.4.2. Contribution fédérale pour les nouvelles fonctions RDPPF	9
2.5. Projets prioritaires	9
3. Echéances de versement des indemnités fédérales	10
3.1. Introduction du cadastre RDPPF	10
3.2. Exploitation du cadastre RDPPF	10
3.3. Poursuite du développement du cadastre RDPPF	10
3.4. Projets prioritaires	10
4. Déductions financières sur les indemnités fédérales	11
4.1. Insuffisances de classe d'insuffisance 3 et 4	11
4.1.1. Réception de développement	11
4.1.2. Nouvelles insuffisances sur des fonctions et des thèmes RDPPF existants	12
4.1.3. Audits	12
4.1.4. Insuffisances considérables depuis plusieurs années	12
4.2. Insuffisances de classe d'insuffisance 2	12
4.3. Traitement des insuffisances	12
5. Dispositions finales	13
5.1. Conséquences du non-respect	13
5.2. Entrée en vigueur	13
6. Modifications	14



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu)
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4
ORC	Organisme responsable du cadastre
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
swisstopo	Office fédéral de topographie swisstopo



1. Introduction

L'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction en vertu de l'article 18 Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP).

Les indemnités versées par la Confédération au titre de l'introduction, de la poursuite du développement et de l'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) sont régies par les bases légales citées au chapitre 1.4. Les frais d'exploitation et de développement (art. 20 OCRDP) ainsi que les contributions fédérales mentionnées dans les conventions-programmes (art. 21 OCRDP) sont déterminants pour le calcul de la contribution globale.

Les montants indiqués s'entendent toujours TVA incluse.

1.1. Objectifs

La présente instruction règle les modalités d'indemnisation des cantons par la Confédération en matière de frais imputables à l'introduction, à la poursuite du développement et à l'exploitation du cadastre RDPPF.

1.2. Champ d'application

La présente instruction s'adresse aux organismes responsables du cadastre RDPPF désignés par le canton.

Elle régit les relations d'affaires entre swisstopo et les cantons lors de décisions de paiement de contributions fédérales dans le domaine du cadastre RDPPF.

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 510.62](#); notamment [article 16](#)
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu)
[RS 616.1](#); notamment [article 20a](#)
- Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)
[RS 510.622.4](#); notamment [article 18](#), [article 20](#), [article 21](#), [article 29](#)

1.4. Prescriptions

L'instruction se fonde sur les prescriptions suivantes:

- Instruction «Cadastre RDPPF: Procédures administratives propres à l'introduction»
- Instruction «Cadastre RDPPF: Procès-verbal de réception du système»
- Instruction «Cadastre RDPPF: Procédures administratives propres à l'exploitation et à la poursuite du développement»
- Instruction «Cadastre RDPPF: Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement 2023»

Elles figurent dans le guide de la mensuration officielle sous <https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Aspects juridiques & publications > Instructions.



2. Types et hauteur des indemnités fédérales

Le droit fédéral prévoit que la Confédération peut participer au financement du cadastre RDPPF de trois manières différentes, à savoir en versant des contributions au titre de l'exploitation, introduction comprise, de la poursuite du développement et des projets prioritaires.

Considérés à l'échelle de la Suisse entière, les frais d'exploitation du cadastre RDPPF dès 2024 se montent à environ 8 à 9 millions de francs par an. La Confédération participe à ces frais à hauteur de 50%.

A partir de 2024, la totalité des frais d'exploitation pris en charge par la Confédération sera versée sous forme de contributions globales aux cantons.

Aucune contribution fédérale n'est prévue dans la période stratégique 2024–2027 au titre de la poursuite du développement ou de projets prioritaires.

2.1. Frais d'exploitation en exploitation complète

La quote-part fédérale aux frais d'exploitation est ventilée entre les cantons selon la clé de répartition suivante:

- un cinquième du total est réparti à parts égales entre les cantons = chaque canton perçoit un montant fixe de 34'615 francs (contribution de base); il aide à couvrir les frais liés à l'infrastructure de base que chaque canton doit exploiter, indépendamment de sa taille ou du nombre de restrictions de droit public à la propriété foncière qu'il gère;
- trois cinquièmes du total sont répartis au prorata de la population des cantons = le montant perçu par un canton dépend donc de son poids démographique;
- un cinquième du total est réparti au prorata de la surface des cantons = le montant perçu par un canton dépend donc de sa superficie.

En exploitation complète, lorsque toutes les communes du canton et l'ensemble des thèmes seront disponibles en ligne sur le portail RDPPF, chaque canton percevra la totalité de la part fixe prévue par la Confédération ainsi que l'intégralité de la part variable à laquelle il a droit au vu de sa population et de sa superficie. La contribution globale de la Confédération aux frais d'exploitation des cantons résulte de l'addition de ces deux parts (fixe et variable).

Les contributions globales auxquelles les cantons peuvent prétendre figurent dans le tableau «Contributions d'exploitation 2024–2027»¹. Il est disponible dans le guide du cadastre RDPPF à l'adresse: <https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Stratégie & conduite > Financement.

Ce tableau est réactualisé tous les quatre ans, au début de chaque nouvelle période stratégique et sert de base à la convention-programme.

La contribution globale reste acquise tant que l'exploitation du cadastre RDPPF s'effectue dans les règles.

swisstopo procède à des vérifications périodiques de cette exploitation au moyen d'audits. Si l'audit révèle des insuffisances graves qui ne sont pas corrigées dans un délai de 3 mois, celles-ci sont alors considérées comme des insuffisances considérables et le canton perd au minimum la contribution de base au maximum la moitié de la contribution globale pour l'année en cours (cf chapitre 4). Une fois que le canton concerné a prouvé que l'exploitation s'effectue à nouveau dans les règles, il peut faire valoir ses droits au paiement de la totalité de la contribution auprès de swisstopo dès l'année suivante.

Les indemnités allouées par la Confédération pour l'exploitation ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'organisme responsable du cadastre (ORC) dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

Jusqu'à l'introduction complète du cadastre RDPPF dans le canton, les contributions versées par la Confédération au titre des frais d'exploitation dépendront de l'état d'avancement des travaux. Les

¹ Le tableau servant au calcul des frais d'exploitation 2024–2027 se fonde sur des valeurs à disposition en 2023. La population des cantons est celle connue au 31 décembre 2021 (données de l'Office fédéral de la statistique OFS) et les superficies sont celles connues au 1^{er} janvier 2023 (données de SwissBoundaries).



règles correspondantes sont précisées à l'article 29 alinéa 1 OCRDP (Etat au 1^{er} octobre 2009) et au chapitre 2.2.

2.2. Frais d'exploitation durant l'introduction

Durant la phase d'introduction et après la mise service du système de production, la **part fixe** s'élève à 34'615 francs (contribution de base) ou la moitié de la contribution globale (si ce montant est supérieur à la contribution de base) après l'approbation du procès-verbal (signé) de réception.

La **part variable** (en fonction de la superficie et de la population) versée par la Confédération varie entre zéro et la moitié de la contribution globale. Sa hauteur exacte est calculée en fin d'année. Les communes mises en ligne sur le portail RDPPF à la date du 1^{er} novembre sont prises en compte avec leurs superficies et leurs populations respectives. La part variable versée pour l'année considérée est alors calculée sur la base ainsi établie, au prorata des indications figurant dans le tableau «Contributions d'exploitation»². Les valeurs citées dans la convention-programme servent uniquement à la planification.

Les indemnités allouées par la Confédération pour l'introduction ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'ORC dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

2.3. Frais de développement

En matière de poursuite du développement, on distingue deux moments clés pour les indemnités fédérales lors de chaque période stratégique:

1. après le feu vert donné au rapport de phase «Conception» de la poursuite du développement par swisstopo
2. après le feu vert (participation / réception) donné au développement considéré par swisstopo

La quote-part fédérale aux frais de développement est ventilée entre les cantons selon la clé de répartition suivante:

- en fonction du nombre de nouveaux thèmes RDPPF mis en ligne = contribution variable aux nouveaux thèmes RDPPF par canton
- en fonction des nouvelles fonctions RDPPF mises en ligne = contribution variable aux nouvelles fonctions RDPPF par canton.

² <https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Aspects juridiques & publications > Modèles & formulaires

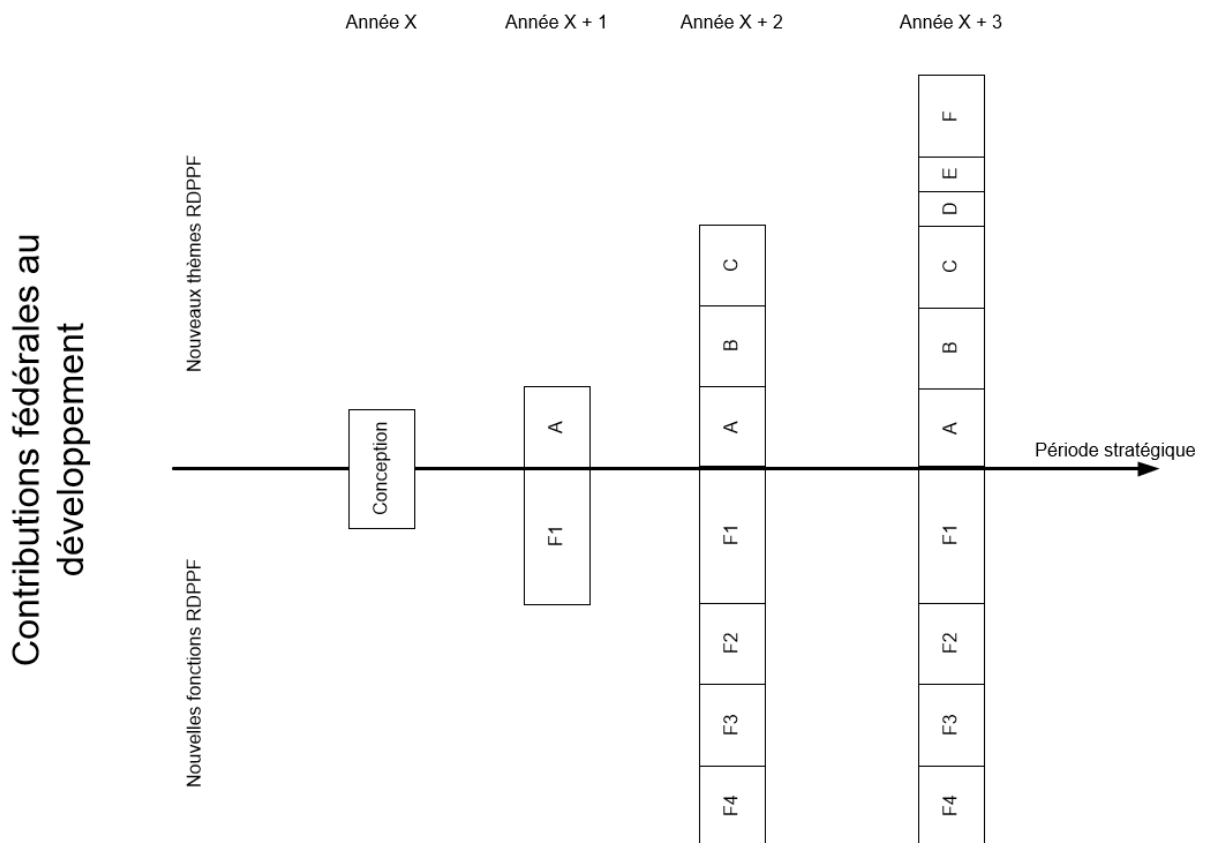


Figure 1: Contributions fédérales à la poursuite du développement

Le canton ne perçoit la totalité de la part fédérale à un nouveau développement qu'une fois ce dernier complètement achevé, après qu'il a fait l'objet d'une réception et que ses parts obligatoires et optionnelles sont effectivement disponibles.

Au niveau de la participation / réception, cela signifie:

- qu'un nouveau thème RDPPF a été introduit sur l'intégralité du territoire,
- qu'une nouvelle fonction RDPPF est en service et
- que les développements correspondants ont été approuvés par swisstopo.

Ce n'est qu'à la conclusion de ces travaux que le canton perçoit la contribution fédérale correspondante au développement, versée annuellement jusqu'au terme de la période stratégique.

Jusqu'à l'introduction complète dans le canton du cadastre RDPPF intégrant les nouveaux développements, les contributions versées par la Confédération au titre des frais de développement dépendront de l'état d'avancement des travaux. Les règles correspondantes sont précisées à l'article 29 alinéa 1 OCRDP (état au 1^{er} octobre 2009) et au chapitre 2.4. La quote-part se fonde d'une part sur les nouveaux thèmes RDPPF couvrant tout le territoire, publiés et ayant fait l'objet d'une réception, et d'autre part sur les nouvelles fonctions RDPPF ayant fait l'objet d'une réception, introduits à la date du 1^{er} novembre dans les deux cas.

Si certains nouveaux thèmes RDPPF sont absents dans le canton pour des raisons juridiques ou si la publication des thèmes RDPPF est laissée à la libre appréciation du canton, alors la facturation ne peut porter que sur les seuls thèmes RDPPF effectivement publiés. La même règle s'applique par analogie pour les nouvelles fonctions RDPPF. Si l'introduction ou non de fonctions RDPPF est laissée à la libre appréciation du canton, l'indemnisation demandée par ce dernier au titre du développement ne peut porter que sur les fonctions obligatoires effectivement introduites.

Pour les nouveaux thèmes RDPPF, le montant s'applique dès lors que le territoire cantonal est intégralement couvert pour l'année entière. Pour les nouveaux thèmes RDPPF relevant de la compétence des



communes, l'indemnité fédérale peut être calculée en fonction de la superficie du canton et être versée par étapes, en fonction des surfaces mises en ligne.

Les indemnités allouées par la Confédération pour la poursuite du développement ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'ORC dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

2.4. Frais de développement durant les années 2024 à 2027

Aucun nouveau développement ne sera demandé par la Confédération durant la période stratégique 2024–2027, si bien qu'il n'y aura pas de contribution fédérale à la poursuite du développement.

2.4.1. Contribution fédérale pour les nouveaux thèmes RDPPF

L'ajout d'aucun nouveau thème RDPPF ne sera demandé durant la période stratégique 2024–2027.

Contribution en CHF	obligatoire ³ / optionnelle ⁴	ID	Nom
---------------------	---	----	-----

L'introduction des nouveaux thèmes RDPPF demandés pendant la période stratégique 2020–2023 a fait l'objet d'une indemnisation durant cette même période. Il n'y a aucun moyen financier à disposition pour des introductions décalées de thèmes RDPPF issus de la période stratégique 2020–2023.

2.4.2. Contribution fédérale pour les nouvelles fonctions RDPPF

L'ajout d'aucune nouvelle fonction RDPPF ne sera demandé durant la période stratégique 2024–2027.

Contribution en CHF	obligatoire ⁵ / optionnelle ⁶	Nom
---------------------	---	-----

L'introduction des nouvelles fonctions RDPPF demandées pendant la période stratégique 2020–2023 a fait l'objet d'une indemnisation durant cette même période. Il n'y a aucun moyen financier à disposition pour des introductions décalées de fonctions RDPPF issues de la période stratégique 2020–2023.

2.5. Projets prioritaires

Il s'agit de projets des cantons qui doivent soit traiter pour plusieurs cantons des aspects ponctuels de l'introduction ou de la poursuite du développement du cadastre RDPPF soit répondre conjointement à des questions qui se posent en lien avec son exploitation. Les projets prioritaires font l'objet de demandes déposées par les cantons auprès de l'Office fédéral de topographie swisstopo. Le montant de la contribution globale est débattu, puis les demandes sont traitées dans le cadre du Groupe de travail «Echange d'expériences Confédération–cantons», voire dans les groupes de soutien. La décision finale appartient toutefois à swisstopo qui tient compte des différents avis exprimés.

S'il donne son feu vert, une convention est signée entre les partenaires impliqués (swisstopo et les cantons concernés) pour le projet prioritaire considéré.

³ Les thèmes RDPPF répertoriés comme étant obligatoires doivent être publiés.

⁴ Le canton est libre de publier ou non les thèmes RDPPF répertoriés comme étant optionnels.

⁵ Les fonctions RDPPF répertoriées comme étant obligatoires doivent être implémentées.

⁶ Le canton est libre d'implémenter ou non les fonctions RDPPF répertoriées comme étant optionnelles.



3. Echéances de versement des indemnités fédérales

3.1. Introduction du cadastre RDPPF

- Durant le reste de l'introduction du cadastre RDPPF, swisstopo paie les indemnités fédérales une fois par an. La demande de paiement du montant total (part fixe et part variable en fonction de la superficie et de la population) est adressée immédiatement **après la date de référence du 1^{er} novembre**. Le montant est calculé conformément aux indications du chapitre 2.2.

3.2. Exploitation du cadastre RDPPF

Lorsque le cadastre RDPPF est en exploitation complète, donc lorsque toutes les données concernant toutes les communes sont en ligne et que toutes les fonctions exigées sont en service, la part fédérale des frais d'exploitation aux cantons est entièrement versée. Le canton doit soumettre la demande de paiement à swisstopo **le 15 novembre au plus tard**.

3.3. Poursuite du développement du cadastre RDPPF

Aucune indemnité fédérale n'est versée au titre de la poursuite de développements durant la période stratégique 2024–2027.

3.4. Projets prioritaires

Aucune indemnité fédérale n'est versée au titre des projets prioritaires durant la période stratégique 2024–2027.



4. Déductions financières sur les indemnités fédérales

Si des insuffisances sont constatées dans le cadre des activités de contrôle de swisstopo (réceptions partielles, réception, audits) et que ces insuffisances ne sont pas corrigées dans le délai imparti, cela peut entraîner des déductions sur la contribution annuelle de la Confédération aux frais d'exploitation, en fonction de la classe d'insuffisance indiquée dans le tableau ci-dessous.

No	Classe d'insuffisance	Définition
0	Totale absence d'erreur	Aucune erreur ou insuffisance n'a été constatée.
1	Insuffisance mineure	Aucune erreur n'a été relevée. Le système et les processus fonctionnent correctement et fournissent de bons résultats. Des insuffisances mineures existent au niveau de la mise en page, des écritures, de la convivialité, de l'homogénéité de la nomenclature, etc., mais elles ne sont contraires à aucune prescription ou instruction.
2	Insuffisance légère	Aucune erreur n'a été relevée. Le système et les processus fonctionnent correctement et fournissent de bons résultats. De légères insuffisances existent au niveau de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
3	Insuffisance majeure	Des erreurs ont été constatées. Le système et les processus ne fonctionnent pas correctement dans certains cas de figure et fournissent alors des résultats erronés. Des insuffisances existent au niveau des données, de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
4	Insuffisance critique	Des erreurs ont été constatées. Le système et les processus ne respectent pas des exigences impératives et fournissent donc des résultats erronés. Des insuffisances sérieuses existent au niveau des données, de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.

Si le fonctionnement normal de l'exploitation peut être à nouveau prouvé, après traitement des insuffisances, la contribution fédérale aux frais d'exploitation sera à nouveau versée intégralement l'année suivante.

Les déductions financières sont effectuées sous la forme de décisions de paiement signées par la direction et se référant à la liste actuelle des insuffisances.

4.1. Insuffisances de classe d'insuffisance 3 et 4

4.1.1. Réception de développement

Si des insuffisances graves (classe d'insuffisances 3) ou des insuffisances critiques (classe d'insuffisances 4) sont constatées lors de la réception de nouvelles fonctions ou de nouveaux thèmes RDPPF et que ces insuffisances ne sont pas corrigées avant le 31 octobre de l'année en cours ou dans un délai d'un mois à compter de la constatation, ces insuffisances sont considérées comme considérables et la fonction ou le thème RDPPF ne sont pas considérés comme réceptionnés. Il n'y a pas de droit à une indemnisation pour ce développement.

Exemple: Lors de la réception d'une nouvelle fonction, une insuffisance grave est constatée le 03.07.2020. Au 31.10.2020, cette insuffisance n'a pas été corrigée. Il n'y a pas de droit à une indemnisation pour ce développement.



4.1.2. Nouvelles insuffisances sur des fonctions et des thèmes RDPPF existants

Si des insuffisances graves (classe d'insuffisance 3) ou des insuffisances critiques (classe d'insuffisance 4) sont constatées sur des fonctions ou des thèmes RDPPF existants, elles doivent être corrigées dans le délai imparti, mais au plus tard le 31 octobre de l'année suivante. Si une insuffisance persiste après ce délai, une déduction financière sera appliquée à la contribution annuelle aux frais d'exploitation versée par la Confédération. Le montant de la déduction est calculé en fonction du nombre et de la gravité des insuffisances constatées.

Exemple: Une insuffisance grave sur une fonction est constatée le 03.07.2020. Le délai pour le traitement a été fixé au 30.06.2021. Au 31.10.2020, cette insuffisance n'a pas été corrigée. Aucune déduction n'est encore appliquée. Cependant, si cette insuffisance grave n'est pas corrigée un an plus tard, soit au 31.10.2021, une déduction sera appliquée.

4.1.3. Audits

Si des insuffisances graves (classe d'insuffisances 3) ou des insuffisances critiques (classe d'insuffisances 4) sont constatées dans le cadre de l'audit et qu'elles ne sont pas corrigées dans un délai de 3 mois ou avant le 31.10 de l'année en cours, l'audit est considéré comme non réussi. Une déduction financière, d'au minimum à la hauteur de la contribution de base jusqu'à la moitié de la contribution globale pour l'année en cours, est appliquée sur la contribution annuelle aux frais d'exploitation versée par la Confédération. Le montant de la déduction est calculé en fonction du nombre et de la gravité des insuffisances constatées.

Exemple: Une insuffisance grave est constatée lors de l'audit le 20.06.2023. L'insuffisance n'a pas été corrigée dans le délai de 3 mois, fixé au 30.09.2023. Une déduction financière, à hauteur de la contribution de base de 34'615 francs, est effectuée sur la contribution annuelle aux frais d'exploitation de la Confédération à la date de référence du 31.10.2023.

4.1.4. Insuffisances considérables depuis plusieurs années

Si des insuffisances graves (classe d'insuffisance 3) ou des insuffisances critiques (classe d'insuffisance 4) ont entraîné une déduction financière et que ces insuffisances ne sont toujours pas corrigées l'année suivante, cela justifie l'augmentation de la déduction à la contribution au frais d'exploitation de la Confédération. Le montant de la déduction est calculé en fonction du nombre et de la gravité des insuffisances constatées.

Exemple: Une insuffisance grave sur une fonction est constatée le 02.09.2022. Elle n'avait pas pu être corrigée pour la date de référence du 31.10.2022. Un an plus tard, à la date de référence du 31.10.2023, l'insuffisance est toujours présente. Une déduction de 5'000 francs a été effectuée sur la contribution annuelle de la Confédération aux frais d'exploitation. Un an plus tard, le 31.10.2024, l'insuffisance grave n'est toujours pas corrigée. La déduction à la contribution annuelle de la Confédération aux frais d'exploitation est augmentée à 10'000 francs.

4.2. Insuffisances de classe d'insuffisance 2

Si des insuffisances légères (classe d'insuffisance 2) ne sont pas corrigées après deux ans, elles deviennent des insuffisances considérables. Elles entraînent une déduction financière de la contribution fédérale annuelle aux frais d'exploitation (par analogie à l'exemple au point 4.1.4).

4.3. Traitement des insuffisances

La date limite annuelle pour le **traitement des insuffisances** par le canton est le **31 octobre**. Ensuite, swisstopo vérifie l'état du traitement des insuffisances, en particulier les insuffisances graves. swisstopo communique les résultats au canton au moyen d'une liste actualisée des insuffisances.



5. Dispositions finales

5.1. Conséquences du non-respect

Les cantons qui ne mettent pas en œuvre les thèmes RDPPF ou les fonctions RDPPF demandés au niveau de qualité requis ou dans le délai imparti doivent compter avec des contributions fédérales réduites (des déductions sont opérées en conséquence selon le chapitre 4).

5.2. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.



6. Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Changements au 1^{er} janvier 2025

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

1 Introduction

Précision

1.2 Champ d'application

Précision

1.4 Prescriptions

Adaptation du lien suite à la migration du CMS.

2.1 Frais d'exploitation en exploitation complète

Précision de l'audit et des possibles conséquences.

2.2 Frais d'exploitation durant l'introduction

Adaptation du calcul -> Plus qu'une date de référence par année.

2.3 Frais de développement

Précision et nouvelle date de référence: 1^{er} novembre au lieu du 1^{er} décembre

2.5 Projets prioritaires

Précision

3 Echéances de versement des indemnités fédérales

3.1 Introduction du cadastre RDPPF

Adaptation du processus -> Plus qu'une date de référence par années (1^{er} novembre au lieu du 1^{er} juillet et du 1^{er} décembre).

3.2 Exploitation du cadastre RDPPF

Adaptation du processus -> Demande de paiement demandée au 15 novembre au lieu du 1^{er} décembre.

4 Déduction financières sur les indemnités fédérales

Nouveau chapitre 4 y compris sous-chapitre

5 Dispositions finales

5.1 Conséquences du non-respect

Précision

5.2 Entrée en vigueur

Actualisation de la date d'entrée en vigueur

Changements au 1^{er} janvier 2024

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Information générale

Le document a été préparé de manière à être accessible à tous, avec une optimisation de sa structure et des corrections mineures de nature textuelle.

1 Introduction

Le chapitre Bases légales a changé de numéro, passant de 2 à 1.3.

Le chapitre 3 But et objet est devenu le chapitre 1.1 Objectifs.

Les chapitres 1.3 et 1.4 sont nouveaux.

2 Types et hauteur des indemnités fédérales

Adaptations à la situation durant la période stratégique 2024–2027



2.1 Frais d'exploitation en exploitation complète

Adaptations à la situation durant la période stratégique 2024–2027

2.2 Frais d'exploitation durant l'introduction

Adaptation des bases

2.4 Frais de développement durant les années 2024–2027

- Chapitre renommé
- Adaptations à la situation durant la période stratégique 2024–2027

2.5 Projets prioritaires

Précision

3 Echéances de versement des indemnités fédérales

3.3 Poursuite du développement du cadastre RDPPF

Adaptations à la situation durant la période stratégique 2024–2027

3.4 Projets prioritaires

Adaptations à la situation durant la période stratégique 2024–2027

4 Dispositions finales

Nouveau chapitre 4.1

Changements au 1^{er} janvier 2020

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

1 Introduction

Poursuite du développement ajoutée

3 Objectif

Poursuite du développement ajoutée

4 Types et hauteur des indemnités fédérales

Nouveau titre

Le chapitre 4.1 Projets prioritaires devient le chapitre 4.5 Projets prioritaires. La phrase «Il s'agit de projets des cantons facilitant l'introduction ou la poursuite du développement du cadastre RDPPF ou destinés à répondre à des questions qui apparaissent en lien avec son exploitation» est venue en compléter le début.

Le chapitre 4.2 Frais d'exploitation est devenu le chapitre 4.1 Frais d'exploitation en exploitation complète. Ce chapitre a été ponctuellement révisé et étendu.

Le chapitre 4.3 Introduction du cadastre RDPPF est devenu le chapitre 4.2 Frais d'exploitation durant l'introduction. Son contenu reste inchangé.

Les chapitres 4.4 et 4.5 sont entièrement nouveaux.

5.1 Introduction du cadastre RDPPF

Tous les renvois au sein du chapitre ont été adaptés.

Le 3^{ème} alinéa de la liste a été adapté

- La troisième facture peut être adressée immédiatement après le 1^{er} décembre. Elle concerne la demi-contribution variable supplémentaire (en fonction de la superficie et de la population). Le montant est calculé conformément aux indications du chapitre 4.2 (part variable).

5.3 Poursuite du développement du cadastre RDPPF

Nouveau chapitre

Durant la poursuite du développement du cadastre RDPPF jusqu'en 2023, swisstopo verse les indemnités fédérales annuellement.



Le canton peut adresser sa facture **immédiatement après le 1er décembre**. La contribution est calculée au prorata des nouveaux thèmes RDPPF et des nouvelles fonctions RDPPF publiés (cf. chapitre 4.4).

5.4 Projets prioritaires

Nouveau chapitre

Dès que le rapport final du projet prioritaire est approuvé par swisstopo, le ou les cantons concernés peuvent envoyer la facture du montant convenu, conformément à la demande de projet prioritaire approuvée et signée. En cas de projets prioritaires s'étalant sur plusieurs années, la facturation s'effectue par tranches.

Le canton doit adresser la facture pour l'année en cours le 1^{er} décembre au plus tard.

6 Dispositions finales

Nouvelle date d'entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Changements au 1^{er} septembre 2018

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

4.1 Projets prioritaires

Compétences actualisées

4.3 Introduction du cadastre RDPPF

2^{ème} alinéa: la première phrase a été adaptée ainsi

La part variable (en fonction de la superficie et de la population) versée par la Confédération varie entre zéro et la moitié de la contribution globale. Sa hauteur exacte est calculée à mi-année et en fin d'année.

2^{ème} alinéa: la troisième phrase a été intégrée

Seules les communes mises en ligne depuis le 1^{er} juillet sont prises en compte en plus à la date du 1^{er} décembre, avec leurs superficies et leurs populations respectives, pour déterminer le montant de la demi-contribution variable supplémentaire.

Graphique y.c. légende: adaptés

4.4 Exploitation du cadastre RDPPF

2^{ème} alinéa: compétences actualisées

5.1 Introduction du cadastre RDPPF

1^{er} alinéa: compétences actualisées

4^{ème} alinéa: entièrement nouveau